



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

### Fédération de Russie : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il tient à ce que ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2467 \(2019\)](#) et [2493 \(2019\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité et les déclarations de sa présidence continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant à cet égard* qu'il importe d'instaurer une paix et une sécurité durables grâce au dialogue, à la médiation, à des consultations et à des négociations politiques visant à aplanir les divergences et à mettre fin aux conflits,

*Sachant* qu'il convient d'accorder une importance égale aux quatre piliers du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, à savoir la participation, la prévention, la protection et les secours et le relèvement,

*Exprimant sa profonde inquiétude* quant à l'impact négatif disproportionné de la pandémie de COVID-19, notamment du point de vue socioéconomique, sur les femmes dans le monde, en particulier celles qui vivent dans des pays ravagés par des conflits armés ou dans des situations postconflit, et celles qui sont touchées par des crises humanitaires,

*Rappelant* les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les engagements pris dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » ([A/S-23/10/Rev.1](#)), en particulier ceux concernant les femmes et les conflits armés, et réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole s'y rapportant, et engageant les États qui ne les ont pas encore ratifiés ou qui n'y ont pas adhéré d'envisager de le faire,

*Réitérant* l'accent mis sur la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que l'avancement des femmes et des filles et l'égalité des genres sont essentiels en ce qui concerne la prévention des conflits et les efforts plus larges visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, et *soulignant en outre* que les obstacles persistants à la pleine application de la résolution [1325 \(2000\)](#) ne pourront



être surmontés qu'au moyen d'un attachement résolu à la participation des femmes et aux droits humains, et au moyen d'un leadership concerté, d'informations et d'actions cohérentes, ainsi que de mesures de soutien permettant de renforcer la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision,

*Réaffirmant* que les États Membres ont un rôle essentiel à jouer en appliquant pleinement toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et que les entités des Nations Unies et les organisations régionales jouent un rôle complémentaire important à cet égard, *considérant en outre* qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de faire respecter les droits humains de toutes les personnes présentes sur leur territoire et relevant de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international, et réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés que revient la responsabilité première d'assurer la protection des civils,

*Conscient* qu'il faut combler les lacunes et renforcer les liens entre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en faveur de la paix et de la sécurité, et les initiatives prises en faveur des droits humains et du développement afin de pouvoir s'attaquer aux causes profondes des conflits armés et aux menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes et des filles dans la poursuite de la paix et de la sécurité internationales,

*Conscient* qu'il faut qu'il accorde une attention plus systématique au respect des engagements pris en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité dans son propre travail, notamment afin de renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et notant à cet égard qu'il importe que des rapports sur les femmes et la paix et la sécurité soient présentés systématiquement et en temps voulu,

*Saluant* les efforts déployés par les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour appliquer la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux régional, national et local, notamment pour élaborer des plans d'action et d'autres cadres de planification de la mise en œuvre, en les dotant de ressources suffisantes, et engageant les États Membres à poursuivre cette mise en œuvre en intensifiant le suivi, l'évaluation et la coordination,

*Reconnaissant* que les inégalités et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit ou d'après conflit, notamment en ce qui concerne les possibilités de développement culturel, social et économique, constituent des obstacles à la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, aux initiatives de médiation et à la consolidation de la paix, soulignant qu'il est urgent de faire progresser l'égalité des genres et l'avancement social, politique et économique des femmes, l'élimination de la pauvreté et la protection sociale, ainsi que l'accès des filles à l'éducation,

*Réaffirmant* le rôle déterminant que les femmes peuvent jouer dans la reconstitution du tissu social des pays sortant d'un conflit et dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de lendemain de conflit de manière que leur optique et leurs besoins soient pris en compte, s'inquiétant que la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique ne soit pas toujours reconnue à sa juste valeur et ne bénéficie pas toujours des financements voulus dans les situations d'après conflit, et soulignant que le financement des besoins des femmes aux fins d'un relèvement rapide est essentiel pour qu'elles aient davantage de moyens d'action, ce qui peut contribuer au processus de consolidation de la paix au sortir d'un conflit,

*Rappelant* la contribution de la société civile, notamment des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix,

*affirmant* qu'il est important qu'elles restent mobilisées et qu'elles participent de manière significative à tous les processus de paix, et restant profondément préoccupé par les menaces, les attaques et les restrictions dont les organisations de la société civile sont la cible dans leur travail, ce qui limite leur capacité de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général (S/2020/946) et de ses recommandations concernant la prochaine décennie à la veille du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 et rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 (S/2015/716), dans lequel figurait les recommandations tirées de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325,

1. *Commémore* le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), occasion unique de faire le bilan des progrès accomplis à ce jour ainsi que de s'engager à faire appliquer plus avant le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, sachant que l'année 2020 coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, et qui a vu l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite tous les États Membres à saisir cette occasion pour intensifier les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale et la coopération internationale ;

2. *Note avec une profonde préoccupation* les obstacles persistants à la pleine mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions adoptées ultérieurement sur les femmes et la paix et la sécurité et la fréquente sous-représentation des femmes au sein de nombreux processus et organes formels liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le nombre relativement faible de femmes occupant des postes de rang élevé dans les institutions nationales, régionales et internationales dont les activités relèvent du domaine politique ou ont trait à la paix et à la sécurité, le manque d'équilibre géographique dans la représentation des femmes, l'absence d'une action humanitaire qui tienne adéquatement compte des questions de genre et l'insuffisance du soutien en faveur de l'exercice de responsabilités par les femmes dans ces domaines, les faibles niveaux du financement accordé à l'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité et les lourdes conséquences qui en résultent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

3. *Souligne* que la promotion de l'égalité des genres et l'avancement politique, social et économique des femmes sont essentiels pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflits et d'après conflit, que la sécurité et l'avancement des femmes et des filles sont importants pour permettre leur participation concrète aux processus de paix, à la prévention des conflits et à la reconstruction des sociétés, et que, par conséquent, la protection et la participation des femmes sont inextricablement liées et se renforcent mutuellement, comme il ressort de toutes les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité ;

4. *Invite instamment* les États Membres à appliquer pleinement les dispositions de toutes ses résolutions sur les priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et à intensifier leur action à cet égard ;

5. *Exhorte* les États Membres à s'engager à appliquer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et les priorités qui y sont fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et demeure résolu à augmenter le nombre de femmes parmi le personnel civil et le personnel en tenue du maintien de la paix à tous les niveaux et aux fonctions clés ;

6. *Exhorte également* les États Membres à veiller à ce que les femmes affectées à des opérations de maintien de la paix puissent travailler dans des milieux

sûrs et porteurs, dans lesquels il soit tenu compte des questions des genres, à lutter contre les menaces et les violences à l'égard des femmes, et à continuer à faire preuve de résolution afin de renforcer leurs efforts collectifs pour promouvoir la participation pleine, égale et réelle des femmes en uniforme et des civiles aux opérations de maintien de la paix à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris à des postes d'encadrement de haut niveau, et *invite* tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, ainsi que les pays accueillant des opérations de maintien de la paix, à continuer d'accroître le nombre de femmes en uniforme dans les opérations de maintien de la paix et de favoriser leur participation ;

7. *Demande instamment* aux États Membres qui soutiennent des processus de paix de favoriser l'inclusion et la participation pleines et véritables des femmes dans les pourparlers de paix de sorte qu'elles y contribuent dès le début et sur un pied d'égalité avec les hommes, aussi bien au sein des délégations des parties aux négociations que dans les mécanismes mis sur pied aux fins de l'application et du suivi des accords, *encourage* les États Membres à soutenir les mesures qui sont prises, y compris en apportant aux femmes un appui en temps opportun pour renforcer leur participation et leurs capacités dans le cadre des processus de paix, afin de remédier à leur sous-représentation et de les faire participer davantage aux activités en faveur de la paix et de la sécurité ;

8. *Invite* les États Membres à promouvoir tous les droits des femmes, notamment les droits civils, politiques et économiques, les exhorte à accroître le financement des activités relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment renforçant l'aide apportée dans les situations de conflit et d'après conflit aux programmes en faveur de l'égalité des sexes et de l'avancement et de la sécurité économiques des femmes, ainsi qu'en appuyant la société civile, et à soutenir les pays en situation de conflit armé et d'après conflit, notamment en matière d'accès à l'éducation et à la formation et de renforcement des capacités, dans le cadre de l'application des résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, demande que la coopération internationale au développement soit renforcée dans le domaine de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes et invite les prestataires d'aide à continuer d'examiner la place accordée aux questions de genre dans leurs contributions et à donner des renseignements et des données d'évaluation sur les progrès accomplis en la matière ;

9. *Prend note* du travail fait par le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, tel qu'il est évoqué dans la résolution 2242 (2015), pour faciliter l'adoption d'une approche plus systématique de la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans ses propres travaux et pour permettre une meilleure supervision et coordination des efforts de mise en œuvre, et *reconnaît* le rôle important joué par ONU-Femmes à cet égard ;

10. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir et d'appliquer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans leurs régions respectives, et les encourage en outre à définir des mesures concrètes et mesurables à adopter aux fins de la mise en œuvre du programme, ainsi qu'à renforcer la coopération et l'échange de meilleures pratiques à cette fin ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport annuel sur l'application de la résolution 1325 (2000) et de ses résolutions ultérieures des informations supplémentaires sur les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 et les problèmes qui subsistent dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et des recommandations sur les moyens de faire face aux problèmes nouveaux et émergents, ainsi que sur les moyens de promouvoir la

participation pleine, égale et entière des femmes aux processus de paix et de faire en sorte que leurs besoins spécifiques soient pris en compte dans les accords de paix ;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---